

Avertissement

Le présent document constitue une proposition de trame de statuts proposé par la FFT pour un club constitué sous la forme associative. Les dispositions figurant en caractères gras sont les dispositions statutaires obligatoires pour que le club puisse, d'une part, être affilié à la FFT (chapitre 1^{er} du Titre II du règlement administratif de la FFT) et, d'autre part, prétendre à l'agrément préfectoral (art. R.121-1 et suivants C. sport). Excepté ces dispositions obligatoires, des variantes peuvent être apportées.

STATUTS DU TENNIS CLUB DE REIMS

Titre de l'association : Tennis Club de Reims

Fondée le :

Objet : Association sportive

Siège social (ville ou commune) : Reims

Département : Marne

TITRE I - Objet - Dénomination - Siège -Durée

Article 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (ou par les articles 21 à 79 du code civil local dans les départements 57, 67, et 68) et les présents statuts. L'association a pour objet la pratique et la promotion du tennis dans le respect des règlements de la Fédération Française de Tennis à laquelle elle est affiliée.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est : Tennis Club de Reims

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Lieu

Le siège de l'association est : 15 rue Lagrive 51100 Reims

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de direction, dans une autre localité par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir son objet.

TITRE II - Composition de l'association

Article 6 - Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Les membres actifs de l'association doivent payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlement intérieur.

Article 7 - Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté la cotisation fixée par l'Assemblée générale et **être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours**. L'adhésion à l'association est annuelle. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. L'adhésion piscine est également possible de Mai à Septembre aux conditions tarifaires définies par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la Fédération et la Ligue de tennis à laquelle l'association sera affiliée et par les associations affiliées à cette fédération.

Article 8 – Les membres honoraires

Le titre de Président d'honneur, Vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.

Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission, par lettre adressée au Président de l'association ;
- L'absence de paiement de la cotisation entraîne la démission présumée du membre.
- par la radiation prononcée par le Comité de direction ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications ;
- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis ;
- par l'exclusion par l'Association du Tennis Club de Reims en cas de manquements graves au règlement intérieur et/ou aux présents statuts et sous réserves du respect des dispositions de l'article 10.
- par le décès.
- par la non inscription ou réinscription ou l'absence de règlement.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Article 10 – Procédure disciplinaire

Aucune décision ne peut être prise sans que les personnes susceptibles d'encourir une sanction disciplinaire aient été préalablement convoquées.

Le membre de l'association poursuivi est convoqué par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire devant le Comité de direction. Le membre de l'association poursuivi peut se faire assister par le défenseur de son choix. La notification de la sanction doit être motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le Comité de direction décidera, à la majorité simple, l'opportunité de prononcer une sanction étant précisé que la sanction peut aller du simple avertissement, à l'exclusion temporaire (maximum 6 mois) ou définitive.

La décision du Comité de direction sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Rétribution des membres

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les modalités définies par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement payés aux membres du comité de direction.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 12 - L'actif de l'association

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

Article 13 - Les devoirs de l'association

L'association est affiliée à la FFT et s'engage :

- 1- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par ses ligues.**
- 2- à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.**
- 3- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.**
- 4- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;**

- 5-à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association ;
- 6-à assurer l'égal accès aux hommes et aux femmes aux instances dirigeantes ;
- 7- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- 8- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
- 9- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis ;
- 10- à verser à la Fédération Française de tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III - Ressources de l'association (1)

Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
- 2- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 4- des recettes des manifestations sportives ;
- 5- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
- 6- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le comité de direction avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV - Les assemblées générales

Article 15

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association ayant au moins 1 an d'ancienneté, à jour de leur cotisation et de la licence fédérale en cours de validité Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité.

Article 16

Les convocations, signées par le Président, sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre, courriel ou affichage, adressés à chacun des sociétaires en indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité.

Article 17

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 18

Chaque membre de l'Assemblée a une voix, le vote des membres par procuration est possible, toutefois, un membre ne pourra représenter que 3 autres membres.

Article 19 - L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Comité de direction ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du dixième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Elle procède à l'élection des membres du Comité de direction.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Article 20 - L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de direction ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au Comité de direction au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart (ou du tiers) au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et uniquement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Article 21

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

Article 22

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

TITRE V – Administration

Article 23 – Election du Comité de direction

L'association est administrée par un Comité de direction composé de membres élus (5) cinq au moins, douze (12) au plus, ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 4 années entières et consécutives, **au scrutin secret**, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité de direction, les membres actifs ayant plus d'une saison complète de cotisation, qui au jour de l'Assemblée Générale, sont âgés de seize ans révolus, à jour de leur cotisation et titulaires de la licence fédérale en cours de validité.

Est éligible au Comité de direction tout électeur âgé de dix-huit ans révolus au jour de l'élection.

Les membres sortant sont rééligibles

En cas de vacance, le comité de direction peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres si leur nombre total de membres devenait inférieur à 5. Le comité se prononcerait sur le nouveau membre sur proposition du bureau et voterait sur le principe de la majorité absolue. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres de l'association qui exercent une activité professionnelle pour le compte de l'association ne peuvent se porter candidat.

La composition du Comité de direction doit refléter la composition de l'Assemblée générale pour permettre, notamment, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 24- Election du Bureau

Le Comité de direction élit, en son sein pour 4 ans, son Bureau qui est composé d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Article 25- Les réunions

Le Comité se réunit **au moins** quatre fois **par an** et sur la convocation de son président **ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.**

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents du Bureau et du Comité de direction. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La teneur des débats du comité est soumise à la plus stricte confidentialité. Tout manquement sera susceptible de donner lieu à une procédure disciplinaire conformément à la procédure décrite à l'article 10.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Comité. Les procès-verbaux sont accessibles à tous les adhérents de l'association par voie d'affichage.

Article 26- Rôle du Comité de direction et du Bureau

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations. Il définit et vote les orientations stratégiques, la politique sportive, le cadre budgétaire de l'association et les objectifs à atteindre. Il délègue à son Bureau, la gestion des ressources humaines et l'exécution de la politique et de la stratégie votées. L'orientation politico-stratégique comprend tous les sujets susceptibles d'impacter le patrimoine du club, les services proposées aux adhérents et la promotion du tennis par quelque biais que ce soit.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale.

Le Bureau du Comité de direction expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de direction. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis.

Il prend toutes les décisions et dispositions utiles afin de permettre la pleine exécution des orientations politiques et stratégiques décidées par le Comité de direction.

Il assume la gestion de la structure de l'association composée des professionnels salariés ou libéraux de celle-ci.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de direction à sa première réunion.

Article 27 - Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de direction et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Le vice-Président assiste le Président dans sa fonction, et le cas échéant, peut le remplacer en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association, s'assure du suivi budgétaire et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 28 - Vacance

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Comité de direction doit être complété par la plus prochaine assemblée générale.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le vice-Président ou par un membre du Bureau élu par le Comité de direction. Une fois celui-ci complété, il procède à l'élection du nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 29 - Commissions

Le Comité de direction peut instituer des commissions dont le nombre et les missions sont déterminées par le Comité dans le respect des articles 24 à 28, et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire. Elles ont pour unique mission de conseiller le comité dans le choix stratégique et politique des orientations à voter. Chaque commission nomme à sa tête un responsable en charge de son animation et du lien avec le comité.

TITRE VI - Dissolution – Liquidation

Article 30

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par l'Assemblée Générale qui désignera une personne chargée d'effectuer la liquidation.

Article 31

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII - Dispositions administratives

Article 32 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de direction qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 33

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

- (1) Seules des associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir des dons et legs.
- (3) Le vote par procuration peut être admis statutairement mais le vote par correspondance n'est pas admis. Il est conseillé de limiter le nombre de procurations possibles par votant.